

— 34 —

**Décret n° 75-339 du 2 mai 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la protection des investissements, signée à Paris le 28 mars 1974 (1).**

(*Journal officiel* du 13 mai 1975, p. 4813.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie sur la protection des investissements, signée à Paris le 28 mars 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JACQUES CHIRAC.

*Le ministre des affaires étrangères,*

JEAN SAUVAGNARGUES.

---

(1) Les formalités prévues à l'article 10 de la présente convention, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté français le 12 novembre 1974 et du côté yougoslave le 3 mars 1975.

## CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE  
YUGOSLAVIE SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

---

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie désireux de favoriser en Yougoslavie les investissements français contribuant au développement des ressources économiques et des capacités productives de la Yougoslavie, sont convenus des dispositions suivantes concernant la protection des investissements contre les risques non commerciaux :

Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement français pourra, après examen cas par cas et dans le cadre de sa réglementation relative à la couverture des risques non commerciaux, accorder la garantie de l'Etat français à des investissements effectués sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie par les ressortissants français, personnes physiques ou morales, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-après.

## Article 2.

Ces investissements auront obtenu, dans le cadre de la réglementation yougoslave en la matière, l'agrément des autorités gouvernementales fédérales compétentes et feront l'objet de la part de celles-ci, à l'égard desdits ressortissants français, d'un engagement particulier comportant, notamment, le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements si, en cas de litige, un accord amiable n'a pu intervenir dans un délai de trois mois.

## Article 3.

Le Gouvernement yougoslave accordera aux investissements français un traitement juste, équitable et non discriminatoire.

## Article 4.

Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, bénéficieront pour les investissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention ainsi que pour l'exercice des activités professionnelles et économiques liées à ces investissements, du traitement le plus favorable accordé en la matière à des ressortissants de tout autre pays tiers par la législation yougoslave. Au cas où celle-ci serait modifiée dans un sens moins favorable, lesdits investissements resteront régis par les dispositions en vigueur à la date où ils ont été agréés.

#### Article 5.

Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, ayant une participation directe ou indirecte dans des investissements effectués en Yougoslavie ne pourront être dépossédés de tout ou partie de leurs droits que pour cause d'utilité publique dans les seuls cas et selon les procédures prévus par la législation yougoslave et sous réserve du paiement d'une juste indemnité, fixée au plus tard au moment de la dépossession.

#### Article 6.

Le Gouvernement yougoslave garantit le transfert libre et sans délai de l'indemnité visée à l'article 5 ci-dessus.

Le Gouvernement français prend acte de la réglementation yougoslave qui autorise le libre transfert des revenus produits par les investissements étrangers.

La garantie visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera subordonnée, notamment, à l'obtention par l'investisseur français d'une garantie bancaire assurant le transfert libre et sans délai du produit de la liquidation éventuelle de son investissement.

#### Article 7.

Si l'Etat français, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, effectue des versements à ses propres ressortissants, personnes physiques ou morales, il est de ce fait subrogé de plein droit à l'égard du Gouvernement yougoslave dans les droits de ces ressortissants.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C. I. R. D. I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

#### Article 8.

Tous différends relatifs à l'interprétation de la présente Convention qui n'auraient pas été réglés dans un délai de six mois par la voie diplomatique pourront être soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties, à un tribunal arbitral, qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres ainsi nommés choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de justice de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit. Le tribunal arbitral fixera lui-même ses règles de procédure.

#### Article 9.

La présente Convention est conclue pour une durée initiale de dix années. Elle restera en vigueur après ce terme, à moins que l'un des deux Gouvernements ne la dénonce par écrit avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements visés par ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

#### Article 10.

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été signée et approuvée dans les formes prévues par les règles de chacun des deux pays.

Fait à Paris, le 28 mars 1974, en double exemplaire en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste fédérative de Yougoslavie :

JANKO SMOLE.